

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	24,50 F
Monaco, France métropolitaine	195,00 F	Gérances libres, locations gérances	25,00 F
Etranger	240,00 F	Commerces (cessions, etc...)	26,00 F
Etranger par avion	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	27,00 F
Annexe de la «Propriété Industrielle», seule	105,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	24,50 F
Changement d'adresse	5,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.211 du 13 juin 1988 portant nomination d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 750).

Ordonnance Souveraine n° 9.216 du 17 juin 1988 portant nomination d'un Caissier-comptable à l'Administration des Domaines (p. 750).

Ordonnance Souveraine n° 9.217 du 17 juin 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 751).

Ordonnances Souveraines n° 9.224 et n° 9.225 du 5 juillet 1988 portant nominations de Brigadiers de police (p. 751-752).

Ordonnance Souveraine n° 9.226 du 5 juillet 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 752).

Ordonnance Souveraine n° 9.228 du 5 juillet 1988 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-poste (p. 752).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-369 du 8 juillet 1988 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 753).

Arrêté Ministériel n° 88-370 du 11 juillet 1988 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ CYRANO » (p. 753).

Arrêté Ministériel n° 88-371 du 11 juillet 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « GRANITE AND MARBLE S.A.M. » (p. 753).

Arrêté Ministériel n° 88-372 du 11 juillet 1988 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1988-1989 (p. 754).

Arrêté Ministériel n° 88-373 du 11 juillet 1988 relatif à la cessation d'activité d'un chirurgien-dentiste (p. 755).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 88-39 du 1^{er} juillet 1988 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire (p. 755).

Arrêté Municipal n° 88-40 du 4 juillet 1988 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 15, 22 juillet et 16 août 1988 (p. 755).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-129 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 755).

Avis de recrutement n° 88-130 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 756).

Avis de recrutement n° 88-131 d'un conducteur au Contrôle technique (p. 756).

Avis de recrutement n° 88-132 d'un dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 756).

Avis de recrutement n° 88-133 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux publics (p. 757).

Avis de recrutement n° 88-134 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 757).

Avis de recrutement n° 88-135 d'un dessinateur à l'Office des Téléphones (p. 757).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports
Bourses d'études - Année Universitaire 1988-1989 (p. 758).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 88-59 du 6 juillet 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation à compter du 1^{er} juillet 1988 (p. 758).

Communiqué n° 88-60 du 6 juillet 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de prévention et de sécurité à compter du 1^{er} mai 1988 (p. 758).

Communiqué n° 88-61 du 6 juillet 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie à compter du 1^{er} avril 1988 (p. 759).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 88-65 à n° 88-68 et n° 88-70 (p. 760).

INFORMATIONS (p. 761)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 762 à 770)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 127 du Service de la Propriété Industrielle (p. 137 à 172).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.211 du 13 juin 1988 portant nomination d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent RISANI est nommé dans l'emploi de Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux et titularisé dans le grade correspondant (6ème classe), avec effet de la date de sa nomination.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.216 du 17 juin 1988 portant nomination d'un Caissier-comptable à l'Administration des Domaines.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mario ROSSI est nommé dans l'emploi de Caissier-comptable à l'Administration des domaines et titularisé dans le grade correspondant (5ème classe), à compter du 1^{er} avril 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.217 du 17 juin 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Patricia PELASSY est nommée dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant (7ème classe), à compter du 1^{er} avril 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.224 du 5 juillet 1988 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.462 du 5 février 1979 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'agent de police René PIOVANO est nommé Brigadier (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet au 1^{er} juin 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.225 du 5 juillet 1988 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.844 du 25 juin 1976 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'agent de police Jean-Jacques RITOUX est nommé Brigadier (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet au 1^{er} juin 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.226 du 5 juillet 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte COTTONE, née PECORARO, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État et titularisée dans le grade correspondant (4^e classe). Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} mai 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.228 du 5 juillet 1988 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia BRIGNONE, née ROUDERON, est nommée dans l'emploi d'Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-poste et titularisée dans le grade correspondant (4^{ème} classe), à compter du 1^{er} avril 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-369 du 8 juillet 1988 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 88-369 DU 8 JUILLET 1988

Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

Fluconazole ou (difluoro-2,4 phényl)-2 bis (1H-triazol-1,2,4 yl-1)-1,3 propanolol-2 et ses sels et esters ;

Ketansérine ou [(fluoro-4 benzoyl)-4 pipéridino]-2 éthyl]-3 (H, 3H-quinazolinedione-2,4 et ses sels ;

Nimesulide ou nitro-4' phénoxy-2' méthanesulfonilide et ses sels ;

Norgestimate ou (+)-(éthyl-13 hydroximino-3 dinor-18,19,17-prégnène-4 yne-20 yle-17, acétate de ;

Teicoplanine ou substance antibiotique obtenue à partir de cultures d'Actinoplanes teichomyceticus, ou la même substance obtenue par tout autre moyen : (C41-43 H 51-53 Cl N4 O17) et ses sels ;

Urapidil ou [(méthoxy-2 phényl)-4 pipérazinyl-1]-3 propyl amino]-6 diméthyl-1,3 dioxo-2,4 tétrahydro-1,2,3,4 pyrimidine et ses sels.

Arrêté Ministériel n° 88-370 du 11 juillet 1988 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE CYRANO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par Mlle Simone DUMOLLARD, expert-comptable, en date du 19 mai 1988 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 64-128 en date du 16 mai 1964 ayant autorisé la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE CYRANO » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 64-128 en date du 16 mai 1964 à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE CYRANO » dont le siège est sis 3, avenue d'Ostende à Monte-Carlo.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 88-371 du 11 juillet 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « GRANITE AND MARBLE S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GRANITE AND MARBLE S.A.M. » présentée par M. Frédéric PRINS, Administrateur de sociétés, demeurant 52, Villem Klooslaan à Vlissingen (Hollande - Pays-Bas) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs

chacune ; reçus par M^e J.-C. Rey, Notaire, les 12 octobre et 17 décembre 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « GRANITE AND MARBLE S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 12 octobre et 17 décembre 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-372 du 11 juillet 1988 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1988-1989.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'avis émis le 25 mars 1988 par le Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1988-1989 est fixé comme suit :

Rentrée des classes :

— Lundi 12 septembre 1988.

Vacances de la Toussaint :

— du Mardi 25 octobre 1988 après la classe au Jeudi 3 novembre 1988 au matin.

Fête Nationale :

— Samedi 19 novembre 1988.

Immaculée Conception :

— Jeudi 8 décembre 1988.

Vacances de Noël :

— du Jeudi 22 décembre 1988 après la classe au Jeudi 5 janvier 1989 au matin.

Sainte-Dévote :

— Vendredi 27 janvier 1989.

Vacances d'hiver :

— du Vendredi 10 février 1989 après la classe au Lundi 20 février 1989 au matin.

Vacances de printemps :

— du Vendredi 24 mars 1989 après le dernier cours de la matinée au Lundi 10 avril 1989 au matin.

Fête du travail :

— Lundi 1^{er} mai 1989.

Ascension :

— du Mercredi 3 mai 1989 après le dernier cours de la matinée au Lundi 8 mai 1989 au matin.

Pentecôte :

— Lundi 15 mai 1989.

Fête Dieu :

— Jeudi 25 mai 1989.

Vacances d'été :

— du Vendredi 30 juin 1989 après la classe au Lundi 11 septembre au matin.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-373 du 11 juillet 1988 relatif à la cessation d'activité d'un chirurgien-dentiste.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 sur l'exercice de la chirurgie-dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-401 du 31 décembre 1958 délivrant à un chirurgien-dentiste l'autorisation d'exercer sa profession dans la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 58-401 du 31 décembre 1958, susvisé, autorisant Mme Odette LORENZI, Chirurgien-dentiste, à exercer sa profession dans la Principauté, est, à sa demande, abrogé à compter du 19 mai 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 88-39 du 1^{er} juillet 1988 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire.

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu la demande présentée par Mme Dominique BURLE, née ZUCCHI, tendant à obtenir la prolongation de sa mise en position de disponibilité, pour convenances personnelles ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Dominique BURLE, née ZUCCHI, Attachée technique au Jardin Exotique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 15 juillet 1988.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 1^{er} juillet 1988.

Monaco, le 1^{er} juillet 1988.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 88-40 du 4 juillet 1988 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 15, 22 juillet et 16 août 1988.

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les vendredis 15 et 22 juillet, ainsi que le mardi 16 août 1988, pendant les défilés humoristiques, la circulation des véhicules est réglementée à Monaco-Ville comme suit :

— La circulation est interdite, avenue des Pins. Dès 20 heures, un double sens de circulation est instauré sur l'avenue Saint-Martin et la place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise en date du 4 juillet 1988 à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 juillet 1988.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de recrutement n° 88-129 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Il est précisé que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 30 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

- posséder le permis de conduire de Catégorie « B » ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-130 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Il est précisé que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder le permis de conduire de Catégorie « B » ;
- justifier de préférence d'une expérience professionnelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-131 d'un conducteur au Contrôle technique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur au Contrôle technique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 326-417.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références en matière de mécanique, d'électricité industrielle, d'électronique et d'automatismes ;
- présenter, si possible, une expérience en matière de conduite et ce maintenance d'un système complexe mettant en jeu des techniques électropneumatiques à commande par calculateurs programmables.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-132 d'un dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261-403.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
 - posséder une parfaite connaissance des techniques employées dans le domaine du bâtiment et du génie civil ;
 - maîtriser les techniques de présentation des dossiers notamment en ce qui concerne les rendus couleurs et les vues perspectives.
- Une expérience de l'Administration serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-133 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Travaux publics, à compter du 1^{er} octobre 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324-417.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir de bonnes connaissances techniques dans le domaine du bâtiment ;
- justifier de sérieuses références ;
- posséder une expérience professionnelle de cinq années minimum en matière de conduite de chantiers.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-134 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1^{er} octobre 1988.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-135 d'un dessinateur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un dessinateur à l'Office des Téléphones à compter du 21 novembre 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un C.A.P. de dessinateur ou d'électromécanicien ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle de dessinateur d'au moins un an, acquise dans une entreprise publique de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Bourses d'études - Année Universitaire 1988 - 1989.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, signale aux candidats boursiers qu'ils doivent se présenter à ladite Direction pour y retirer l'imprimé portant règlement et donnant toute précision sur la procédure de constitution des dossiers.

La date limite pour le dépôt des dossiers a été fixée au 16 août 1988.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES****Communiqué n° 88-59 du 6 juillet 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation à compter du 1^{er} juillet 1988.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entrepôts d'alimentation ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1°) Employés et ouvriers :

Coefficients	Salaires minima horaires (en francs)	Salaires minima mensuels (base 169,65 heures) (en francs)
100	27,02	4.584,20
110	27,50	4.665,50
115	27,74	4.706,20
120	27,98	4.746,80
125	28,22	4.787,50
130	28,46	4.828,10
135	28,70	4.868,80
140	28,94	4.909,40
145	29,18	4.950,10
150	29,42	4.990,70
155	29,66	5.031,40
160	29,90	5.072,00
170	30,38	5.153,30
180	30,86	5.234,60
185	31,09	5.275,30
190	31,33	5.315,90

2°) Agents de maîtrise et techniciens :

Coefficients	Salaires minima mensuels (en francs)
200	5.496,40
210	5.763,20
220	6.030,00
225	6.163,40
230	6.296,80
240	6.563,60
250	6.830,40
275	7.497,30
280	7.630,70

S.M.I.C. :

1^{er} juin 1988 : Horaire : 28,48 F
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.831,63 F.

1^{er} juillet 1988 : Horaire : 28,76 F
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.860,44 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 88-60 du 6 juillet 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de prévention et de sécurité à compter du 1^{er} mai 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de prévention et de sécurité ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Qualification	Coefficient	Salaires minima (en francs)	Valeur du point + Partie fixe (en francs)
I - Agents d'exploitation, employés administratifs, techniciens			
Niveau I :			
Echelon 1	100	4.317,48	
Echelon 2	105	4.491,33	
Niveau II :			
Echelon 1	110	4.665,18	
Echelon 2	120	5.012,88	
Niveau III :			
Echelon 1	130	5.360,58	34,77
Echelon 2	140	5.708,28	+ 840,48
Echelon 3	150	6.055,98	
Niveau IV :			
Echelon 1	160	6.403,68	
Echelon 2	175	6.925,23	
Echelon 3	190	7.446,78	

Qualification	Coefficient	Salaires minima (en francs)	Valeur du point + Partie fixe (en francs)
Niveau V :			
Echelon 1	210	8.142,18	
Echelon 2	230	8.837,58	
Echelon 3	250	9.532,98	
II - Agents de maîtrise			
Niveau I :			
Echelon 1	150	6.651,90	
Echelon 2	160	7.019,20	
Echelon 3	170	7.386,50	
Niveau II :			
Echelon 1	185	7.937,45	36,73
Echelon 2	200	8.488,40	+ 1.142,40
Echelon 3	215	9.039,35	
Niveau III :			
Echelon 1	235	9.773,95	
Echelon 2	255	10.508,55	
Echelon 3	275	11.243,15	
III - Ingénieurs et cadres			
Position I	300	8.770,41	
Position II-A	400	11.098,41	23,28
Position II-B	470	12.728,01	+ 1.786,41
Position III-A	530	14.124,81	
Position III-B	620	16.220,01	
Position III-C	800	20.410,41	

S.M.I.C. :

1^{er} juin 1988 : Horaire : 28,48 F
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.831,63 F.

1^{er} juillet 1988 : Horaire : 28,76 F
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.860,44 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 88-61 du 6 juillet 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie à compter du 1^{er} avril 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la pâtisserie ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficient	Salaires Horaire (en francs)	Salaires mensuel pour 169,65 h (en francs)
Personnel de fabrication		
137	S.M.I.C.	S.M.I.C.
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	28,56	4.845,49
165	29,45	4.996,49
170	30,34	5.147,48
180	32,13	5.451,18
185	33,02	5.602,17
190	33,91	5.753,17
220	39,27	6.662,55
250	44,62	7.570,23
270	48,19	8.175,91
290	51,76	8.781,60
310	55,33	9.387,29
330	58,90	9.992,97
350	62,47	10.598,66
Chauffeurs livreurs		
165	29,45	4.996,49
170	30,34	5.147,48
180	32,13	5.451,18
Personnel de vente		
135	S.M.I.C.	S.M.I.C.
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
155	S.M.I.C.	S.M.I.C.
165	29,45	4.996,49
175	31,24	5.300,18
180	32,13	5.451,18
200	35,70	6.056,86
210	37,48	6.358,86
250	44,62	7.570,23
Personnel d'entretien		
Ouvriers d'entretien		
137	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	28,56	4.845,49
190	33,91	5.753,17
Employés		
137	S.M.I.C.	S.M.I.C.
137	S.M.I.C.	S.M.I.C.
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	28,56	4.845,49
180	32,13	5.451,18
Personnel des services généraux		
137	S.M.I.C.	S.M.I.C.
137	S.M.I.C.	S.M.I.C.
137	S.M.I.C.	S.M.I.C.
137	S.M.I.C.	S.M.I.C.
165	29,45	4.996,49
165	29,45	4.996,49
165	29,45	4.996,49
180	32,13	5.451,18
180	32,13	5.451,18
190	33,91	5.753,17
190	33,91	5.753,17
190	33,91	5.753,17
190	33,91	5.753,17
190	33,91	5.753,17
190	33,91	5.753,17
Technicien		
180	32,13	5.451,18

S.M.I.C. :

- 1^{er} juin 1988 : Horaire : 28,48 F
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.831,63 F.
- 1^{er} juillet 1988 : Horaire : 28,76 F.
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.860,44 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

M A I R I E

Avis de vacance d'emploi n° 88-65.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-66.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Parc Princesse Antoinette. Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier d'une certaine expérience en ce domaine.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-67.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'animateur ou d'animatrice du Club du 3ème Age « Le Temps de Vivre » est vacant.

Les personnes intéressées devront posséder le diplôme d'état relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.).

Elles devront montrer une très grande disponibilité avec une expérience souhaitée dans les collectivités.

Les candidatures devront être adressées au Secrétariat Général de la Mairie dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-68.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier chargé de l'entretien et du nettoyage des parcmètres et des horodateurs, est vacant à la Police Municipale.

Les dossiers de candidature doivent être adressés dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-70.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles ou justifier d'une expérience d'au moins une année en matière de culture de plantes succulentes. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le 21 juillet, Monte-Carlo va connaître l'un des grands moments de son histoire.

En effet, ce jour là à 20 h, sera inauguré, en présence de S.A.S. le Prince Souverain, entouré des plus hautes personnalités de la Principauté, le nouveau Café de Paris.

Cet établissement, dans la construction et l'aménagement duquel ont été mises en œuvre les techniques les plus modernes, a fait l'objet, au plan architectural, d'études particulièrement poussées, le souci de ses concepteurs étant de lui rendre l'aspect du premier Café de Paris.

La cérémonie d'inauguration sera suivie d'un dîner buffet.

Le lendemain 22 juillet, à 18 h, l'ouverture officielle du nouveau Café de Paris sera précédée d'un cocktail qui rassemblera plusieurs centaines de personnes ...

*
* *

Un grand concert lyrique sera donné le 3 août, à 21 h, au Centre de Congrès Auditorium.

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, dirigé par Maître *Marek Janowski*, accompagnera *Mme Eva Marton*, Soprano, qui interprétera des œuvres de *Boito, Catalani, Puccini, Rossini, Verdi, Wolf, Ferrari*.

*
* *

Pour la première fois depuis la création de l'épreuve, un bateau, baptisé « Monaco », représentera la Principauté au 10ème tour de France à la voile dont le départ sera donné le 14 juillet à Dunkerque.

Quarante embarcations du même type participeront à cette course dont la 25ème et avant-dernière étape arrivera à Monaco le 12 août. L'épreuve se terminera le lendemain à Menton.

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 24 juillet, à 17 h,

Récital d'orgue par *Philippe Lefebvre*, organiste titulaire de Notre-Dame de Paris. Au programme : *Nicolas de Grigny, Bach* et improvisations.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 17 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*. Au programme : « Ouverture pour une fête académique, opus 80 » de *Brahms*, « Requiem Allemand, opus 45 » de *Brahms*. Solistes : *Janet Perry*, soprano, *Wolfgang Brendel*, baryton, *Städtischer Konzert-Chor Duisburg* (Chœur de Duisburg).

le 20 juillet, à 21 h 45,

A la mémoire d'*Henryk Szeryng*, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Mstislav Rostropovitch*. Au programme : « Préludio classico en la » d'*Henryk Szeryng* « Francesca da Rimini, fantaisie symphonique opus 32 » de *Tchaïkovsky*, « 5ème symphonie en mi mineur, opus 64 » de *Tchaïkovsky*.

le 24 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'*Alain Lombard*. Au programme : « Ma mère l'Oie » de *Ravel*, « Concerto pour piano en ré majeur pour la main gauche » de *Ravel*, « 1er concerto pour piano en ré bémol majeur, opus 10 » de *Prokofiev*, « Roméo et Juliette : Extraits des suites d'orchestre » de *Prokofiev*. Soliste : *Mikhail Rudy*, pianiste.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 9 h 45,

jusqu'au 19 juillet, « *Le Nil* » (2ème partie)

du 20 au 26 juillet, « *La Baleine qui chante* »

Théâtre du Fort Antoine

les 18 et 19 juillet, à 21 h 30,

« *As you like it* » de *William Shakespeare*, représentation en langue anglaise par le Drama Group de Monaco.

Académie de Musique Rainier III

du 11 au 22 juillet,

4ème stage estival musical.

Quai Albert 1er

le 16 juillet, à 21 h 30,

Concert par la Musique de la Police nationale française.

Plan d'eau du Port de Monaco

le 23 juillet, à 21 h 30,

23ème Festival international de feux d'artifice de Monte-Carlo. Espagne : feu d'artifice tiré par le Maître artificier *A.L. Perez Aranda* (Pirotecnia Nuestra Fra. de Gracia, Guadix-Granada). Cette manifestation sera suivie, à 22 h, d'un concert donné sur l'esplanade du quai Albert 1er par la Musique municipale.

Monaco Ville

le 22 juillet, à 21 h,

Défilé humoristique et soirée dansante.

Promenade du Larvotto

le 19 juillet, à 17 h,

Concert par *Delftse Studenten Big Band*. Soirée d'animation organisée par le Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie.

Sporting d'Hiver

jusqu'au 17 juillet,

Championnat du monde de backgammon.

Monte-Carlo Sporting Club

jusqu'au 17 juillet, à 21 h,

Dîner spectacle *Peter Allen* et « *The Sporting Dolls* ».

le 8 juillet, à 21 h,

Dîner spectacle *Supersax and the Los Angeles voices*

du 19 au 21 juillet, à 21 h,

Dîner spectacle et présentation du show « *The Sporting Dolls* »

du 22 au 24 juillet à 21 h,

Dîner spectacle : *Albano e Romina Power*, « *The Sporting Dolls* ». Première de gala le vendredi avec feu d'artifice.

Expositions

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 16 juillet,

Exposition d'œuvres de peintres et de sculpteurs européens contemporains organisée par la Galerie Kleiner Prinz de Baden-Baden.

Hôtel de Paris

jusqu'au 17 juillet,

Exposition d'œuvres de *Sheldon Golstein*.

Galerie d'Art Moderne « Le Point »

jusqu'au 22 juillet,

Exposition de sculptures et dessins de *Florian Bodini*

Maison de l'Amérique Latine (Europa Residence)
à partir du 19 juillet,
Exposition des œuvres du peintre Thilda Tamar.

Congrès

Centre de Rencontres Internationales
jusqu'au 27 juillet,
*Cours E.P.G.E.T. (European Post Graduate Course in Edgewise
Technic).*

Hôtel Loew's
les 16 et 17 juillet,
Kirby Company Meeting.

Hôtel Beach Plaza
du 24 juillet au 4 août,
Séminaire Roussel Uclaf.

Sports

Route du Stade Nautique
le 17 juillet de 8 h à 19 h,
13ème gymkhana automobile.

Monte-Carlo Golf Club
le 17 juillet,
Les Prix Pasquier - Medal.
le 24 juillet,
Challenge Lukinovic - Greersome Stableford.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF MICELI ET ALLAVENA

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en nom collectif dont la raison sociale et la signature sont « MICELI ET ALLAVENA », et la dénomination commerciale est « S.N.C. MONACO ARMATURES », au capital de 150.000 francs, dont le siège est à Monaco, 7, avenue des Papalins, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 décembre 1987.

M. Carmelo MICELI, artisan, demeurant à Monaco, 5, rue de la Colle, époux de Mme Jocelyne BERAUDO, a apporté à ladite société, la clientèle et le matériel dépendant de son entreprise artisanale de confectionneur, assembleur, poseur d'armatures métalliques pour béton armé dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, qu'il exploite, 1, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, en vertu d'une autorisation en date à Monaco du 2 juin 1987 qui lui a été délivrée par M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco pour une durée de deux années.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 juillet 1988.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire soussigné, le 2 février 1988, la société anonyme monégasque dénommée « LANTONNOIS HOTELLERIE S.A.M. », en abrégé « L'HOTELLERIE S.A.M. » dont le siège est à Monaco, 3, avenue Crovetto Frères, a cédé à M. Eugène Joseph Raoul SBIRRAZZUOLI, bijoutier-joaillier graveur, demeurant à Monaco, 4, chemin de la Turbie, le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée et premier étage de l'immeuble sis à Monaco, 3, avenue Crovetto Frères.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les délais de la loi.

Monaco, le 15 juillet 1988.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné le 29 juin 1988, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GARDEN, ayant siège social à Monte-Carlo, 5, avenue Princesse Alice et Mme Mathilde Renée BURLION, Mme Patricia NARMINO et M. Philippe NARMINO, demeurant tous trois à Monaco, ont résilié le bail qui avait été consenti par ladite société GARDEN en date du 11 mai 1957, concernant un local sis à Monte-Carlo 3, avenue Princesse Alice exploité sous l'enseigne « PALAIS DU CRISTAL ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 juillet 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivants actes reçus par M^e Crovetto les 26 janvier, 22 février, 22 mars et 5 juillet 1988, Mme Claude DESSI, demeurant 17, rue de la Turbie à Monaco, a vendu à M. et Mme Jacques DURBAS, demeurant 7, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'horlogerie, bijouterie, etc ... sis à Monaco, 7, avenue Prince Pierre.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juillet 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 20 mars 1988, Mme Corinne MILITO, demeurant 64, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, M. Gabriel MILITO demeurant 31, avenue Hector Otto, Monaco et Mme Hélène STAVRIDIS née MILITO, demeurant 29, rue Gabriel à Clamart (Hauts de Seine), ont donné pour une durée de dix huit mois à compter rétroactivement du 29 juin 1988, la gérance libre de tous leurs droits indivis leur appartenant sur un fonds de commerce artisanal d'électricité générale entretien et réparation d'appareils et d'installations électriques, etc ... sis 15, rue de Millo à Monaco, avec annexe d'activité artisanale exploitée au 12, rue Saige à Monaco, à M. et Mme Daniel RUEDAS, demeurant à Roquebrune Cap Martin « Les Charmilles I », 224, avenue des Cyprès.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 30.000 francs.

Avis est donné créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 15 juillet 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 6 mai 1988, M. Raymond Victor QUAGLIA, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint Léon a fait donation à Mme Monique CHAUVINEAUX, son épouse, du fonds de commerce de « prêt-à-porter féminin et accessoires » exploité sous l'enseigne « MONIQUE » à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 15 juillet 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 15 juillet 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 11 juillet 1988, Mme Roselyne GUIBERT, demeurant Résidence Monteverdi, 47 bis, boulevard Guynemer à Beausoleil a cédé à Mme Michèle PINGUET, demeurant à Monaco, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, Immeuble « Les Florales », 1-3 avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 15 juillet 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 17 juillet 1987 par le notaire soussigné, M. Jean-Charles CHVALOWSKI-MEDÉCIN, agent immobilier, et Mme Gabriella MERTINO, artisan, son épouse, demeurant 16, bd d'Italie, à Monte-Carlo, ont cédé à Mme Elise DANINO, agent de voyages, épouse de M. Joseph SASPORTAS, demeurant 6, Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de voyages dénommé « MONTE-CARLO TRAVEL », exploité 23, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 juillet 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto et le notaire soussigné les 30 juin et 1^{er} juillet 1988, Mme Josette LAVAGNA, épouse de M. Max GENINAZZA, demeurant 9, av. Pasteur, à Monaco, a acquis de Mme Marie BAREL, veuve de M. Alfred PIZZIO, demeurant 15, av. Crovetto Frères, à Monaco, un fonds de commerce d'entreprise de peinture, etc ... exploité 9, boulevard Rainier III, à Monaco.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 mai 1988 par le notaire soussigné, M. Gilbert CIMA et Mme Marie PERRERA, son épouse, demeurant ensemble 5, avenue Général de Gaulle, à Beausoleil, ont cédé, à Mme Michèle PERQUIN, veuve de M. Jacques CASTELLINI, demeurant « Park Palace », 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de

fabrication et vente de pain, pissaladière, etc ... exploité 8, ruelle Sainte Devote, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 15 juillet 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 mars 1988 par le notaire soussigné, Mme Bettina GALLO, épouse de M. Christian MICHELIS, demeurant 22, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 1^{er} mai 1988, à M. Carlos BORGES-MARQUES, demeurant 94, bd Jean Jaurès, à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce d'achat et vente de hamburgers surgelés, etc ... dénommé « HIT BURGER », exploité 7, place d'Armes à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 12.500 frs.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juillet 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONACLEAN » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 juin 1988.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 février 1988, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. MONACLEAN ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'activité de vidange, pompage, assainissement, hygiène, nettoyage et entretien d'installations privées ou publiques, la collecte, l'évacuation et le traitement de tous déchets et produits chimiques, sans destruction de déchets sur le territoire monégasque, la vente de tous produits liés à l'activité ci-dessus.

Et de manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou des objets connexes susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent en outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

Transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Toutes cessions ou transmissions d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

1°) En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est

administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'Ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce collège arbitral statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil,

sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder, à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, même à une cession qui aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement.

Les éventuels adjudicataires, non actionnaires autres que les descendants ou ascendants du titulaire des actions, sont éventuellement tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai d'un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil aux conditions et prix ci-dessus établis.

2° - En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant, doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint.

Toutes les règles, procédures, conditions et modalités définies ci-dessus pour la cession s'appliquent en cas de succession.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tout les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 9.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions. Ces actions, affectées à la garantie de tous les actes de gestion, sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 11.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.
Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ANNUELS - AFFECTATION
ET REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 17.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre suivant.

ART. 18.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATIONS*

ART. 19.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

e: que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 juin 1988.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 8 juillet 1988.

Monaco, le 15 juillet 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« CHENEVIERE & Cie S.C.S. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 septembre 1987,

M. Alain CHENEVIERE, demeurant 45, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine,

en qualité de commandité,

et la société « CHENEVIERE LTD », au capital de 500.000 Dollars U.S., avec siège à Nassau (Bahamas), en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Tous services de renseignements, de recherches et d'informations pour les clients institutionnels monégasques ou étrangers en valeurs mobilières et matières premières ;

La transmission de toutes informations et instructions émanant desdits clients, ainsi que la communication à ceux-ci des exécutions de leurs instructions effectuées par des sociétés de courtage agréées auprès des Bourses étrangères ;

Tous services ou conseils pouvant être utiles à la clientèle définie ci-dessus ainsi que toutes opérations connexes non visées par la réglementation de la profession bancaire ou des professions se rattachant à la profession de banquiers.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « CHENEVIÈRE & Cie S.C.S. ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 22 juin 1988.

Son siège est fixé 45, rue Grimaldi, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 250.000 Frs est divisé en 250 parts d'intérêt de 1.000 frs chacune de valeur nominale, appartenant :

— à M. CHENEVIÈRE, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 ;

— et à la société « CHENEVIÈRE LTD », à concurrence de 200 parts numérotées de 51 à 250.

La société est gérée et administrée par M. Alain CHENEVIÈRE avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 juillet 1988.

Monaco, le 15 juillet 1988.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco n° 601 à 670.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « CIAMPI & CIE »

CESSION DE PARTS SOCIALES MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 novembre 1987, enregistré le 5 avril 1988,

— Mme FITTABILE Luciana, épouse AITA, associée commanditaire, demeurant 1, rue Princesse Florestine à Monaco,

a cédé a :

— Mlle TORRE Graziella, demeurant 32/34, quai des Sanbarbani à Monaco-Fontvieille

les cent vingt cinq parts d'intérêts de 1.000,00 francs chacune, numérotées de 126 à 250, lui appartenant dans la société en commandite simple dénommée « CIAMPI & Cie », dénomination commerciale « CASA DEL GELATO », siège social sis 42, quai des Sanbarbani à Monaco-Fontvieille.

Les associés de la société se sont ensuite réunis en assemblée générale extraordinaire le 6 juin 1988, afin d'apporter aux articles 1, 6 et 7 des statuts les modifications rendues nécessaires par cette cession.

Ainsi la société en commandite simple « CIAMPI & CIE » existera entre M. Enrico CIAMPI et Mlle Graziella TORRE, titulaires :

— à concurrence de 125 parts à M. Enrico CIAMPI

— à concurrence de 125 parts à Mlle Graziella TORRE.

La société sera gérée et administrée par M. Enrico CIAMPI, seul associé commandité indéfiniment responsable des dettes sociales, Mlle Graziella TORRE étant associée commanditaire responsable des dettes sociales uniquement à concurrence de ses apports.

La raison sociale est « CIAMPI & Cie » et la dénomination commerciale demeure « CASA DEL GELATO ».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 8 juillet 1988 pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 15 juillet 1988.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
